

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Norvège

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Norvège est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Norvège a été désignée :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	216
	– pour chaque classe supplémentaire	61
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	216
	– pour chaque classe supplémentaire	61
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	244
	– pour chaque classe supplémentaire	94
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	244
	– pour chaque classe supplémentaire	94

2. Cette modification prendra effet le 29 juin 2020. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Norvège

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 29 mai 2020